



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-031

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-02-06-00005 - Arrete Requisition Dr DINCA (2 pages)	Page 3
12-2023-02-07-00005 - Arrete Requisition Dr MORIN (2 pages)	Page 6
12-2023-02-07-00006 - Arrete Requisition Dr TEULIERES (2 pages)	Page 9

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le Coustal » sur la commune de Saint-Hippolyte et exploitée par la SARL PALAT CARRIERES ET TRAVAUX PUBLICS (31 pages)	Page 12
---	---------

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-02-07-00004 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron. (2 pages)	Page 44
---	---------

ARS12

12-2023-02-06-00005

Arrete Requisition Dr DINCA



Arrêté du 6 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 7 février 2023 s'est déclaré gréviste par courrier reçu le 6 février 2023 à l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 6 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

7 février 2023	
<p style="text-align: center;">Adresse du cabinet : Dr DINCA Mihaiela Felicia Cabinet medical 27 avenue Jean Jaures 12 110 CRANSAC</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 05 65 63 22 33</p>	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 6 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-07-00005

Arrete Requisition Dr MORIN



Arrêté du 7 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle)

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 6 février 2023 à 14h30 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 7 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

9 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr MORIN Fanny Maison de Santé Decazeville 1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 12 17 41 54</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 7 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-07-00006

Arrete Requisition Dr TEULIERES



Arrêté du 7 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 7 février 2023 à 14 H 20 sur la partie effecton pour le secteur de garde de Decazeville pour la soirée du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 7 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

10 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr Arnaud TEULIERES MSP – 10 Avenue du 10 Août 12300 DECAZEVILLE Téléphone : 05 65 43 24 15 – 06 59 96 18 50	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 7 février 2023

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale relatif au renouvellement et à
l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le
Coustal » sur la commune de Saint-Hippolyte et
exploitée par la SARL PALAT CARRIERES ET
TRAVAUX PUBLICS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°

du 10/02/2023

**relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le Coustal » sur la commune de
Saint-Hippolyte et exploitée par**

SARL PALAT CARRIERES ET TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 sept 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant la société SARL PALAT CARRIERES ET TRAVAUX

1

PUBLICS à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

Vu la demande du 7 janvier 2022, présentée par la société SARL PALAT CARRIERES ET TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé La Capelle Entraygues-sur-Truyère 12140 à Saint-Hippolyte, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière située au lieu-dit « Le Coustal » sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 28 avril 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2022 ;

Vu la décision en date du 30 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Murols, Lacroix-Barrez, Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 24 octobre 2022 et du 14 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Hippolyte et de Murols et par les communautés de communes Aubrac Cardalez Viadène et Comtal, Lot et Truyère ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 23 janvier 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL PALAT Carrières et Travaux Publics, SIRET 340 358 597 000 11, dont le siège social est situé à La Capelle Entraygues sur Truyère 12140 SAINT-HIPPOLYTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, aux lieux-dits « Le Coustal » et « la Bouyou », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (0 section B)	Superficie (m2)	Destination	Lieux-dits
EXTENSION				
Saint-Hippolyte	382	1770	Terrain naturel	Le coustal
	383	1620	Terrain naturel	Le coustal
	384	2226	Terrain naturel	Le coustal
	413	1487	Extraction	Le coustal
	1347	14153	Extraction	Le coustal
	1587	18845	Terrain naturel	Le coustal
	1589	1700	Terrain naturel	Le coustal
	1591	428	Stockage	Le coustal
	1647	5492	Extraction	La bouyou
	1650	2162	Extraction	La bouyou
	1651	2095	Extraction	La bouyou
	1655	65	Extraction	La bouyou
	1656	713	Extraction	Le coustal
RENOUVELLEMENT				
Saint-Hippolyte	386	1967	Extraction	Le coustal
	387	2291	Extraction	Le coustal
	388	3406	Extraction	Le coustal
	389	2818	Extraction	Le coustal
	391	11437	Extraction	Le coustal
	393	2820	Terrain naturel	Le coustal
	394	1400	Extraction	Le coustal
	395	1600	Extraction	Le coustal
	396	9744	Extraction	Le coustal
	397	2580	Extraction	Le coustal
	404	1750	Stockage	Le coustal
	405	19	Terrain naturel	Le coustal
	410	4052	Extraction	Le coustal
	411	5275	Extraction	Le coustal
	428	1370	Terrain naturel	Le coustal
	429	1495	Terrain naturel	Le coustal
	430	65	Terrain naturel	Le coustal
	436	1842	Terrain naturel	Le coustal

Communes	Parcelles (0 section B)	Superficie (m2)	Destination	Lieux-dits
	437	4137	Stockage	Le coustal
	448	4344	Terrain naturel	Le coustal
	449	1479	Stockage	Le coustal
	450	11060	Extraction	Le coustal
	1301	5371	Stockage	Le coustal
	1305	12494	Stockage	Le coustal
	1308	5646	Stockage	Le coustal
	1311	111	Terrain naturel	Le coustal
RENONCIATION				
Saint-Hippolyte	390	5141	Terrain naturel	Le coustal
	392	1560	Terrain naturel	Le coustal
	432	453	Terrain naturel	Le coustal

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher en partie pour une superficie de 2ha 54a 04ca, et sous réserve de l'application des conditions fixées au paragraphe 4.1 les parcelles suivantes :

- section B, numéros 384, 386, 387, 388, 389, 394, 395, 396, 397, 410, 411, 413, 450, 1308, 1347, 1591, 1647, 1650 et 1656, situées sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte.

La surface à défricher, par parcelle, est délimitée sur l'échéancier prévisionnel des travaux de défrichement, joint au présent arrêté (annexe 1).

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	10 000T/an en moyenne 12 000T/an maximum	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	18ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage naturel.
Les conditions de remise en état sont détaillées au paragraphe 8.1.6.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Phasage d'exploitation concernée	Montant TTC des garanties financières
Phase 1	65 429,00 €
Phase 2	65 429,00 €
Phase 3	61 248,00 €
Phase 4	64 625,00 €
Phase 5	69 810,00 €
Phase 6	69 810,00 €

1.5.2 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 IMPLANTATION

Le périmètre d'extraction est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation. Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, modifier cette distance pour des motifs de sécurité, de salubrité publique et dans le cas de carrières jouxtant l'installation.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

3.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des eaux pluviales est réalisée pour une pluie biennale pour l'ensemble de la surface de la carrière.

Une note technique précisant le système de gestion des eaux pluviales doit être transmise au service biodiversité, eaux et forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron. Cette note précise :

- la localisation des bassins et la surface du bassin versant capté,
- le volume des bassins de décantation nécessaire pour tamponner une pluie d'occurrence biennale,
- le débit de fuite sur chaque bassin (infiltration, orifice de fuite),
- une coupe des bassins.

Chaque bassin est équipé d'une surverse et d'un système de diffusion pour limiter l'érosion en aval du bassin.

Le rejet des bassins doit transiter à minima sur 10m linéaire sur une surface végétalisée afin de compléter la décantation.

Un entretien des bassins est réalisé régulièrement afin qu'ils soient en permanence fonctionnels.

3.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

3.4 AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Le ruisseau de Segondy est protégé contre les chutes de matériaux dans son lit. Les passages d'engins au sein de la carrière sont aménagés (buses).

3.5 LIMITATION DES REJETS

3.5.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans les bassins de décantation disposant chacun d'une surverse permettant de rejoindre le ruisseau de Segondy en contre-bas.

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement sera effectué selon l'échéancier suivant:

- 0ha 25a 46ca dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 1);
- 0ha 20a 43ca dans le délai de 5 ans à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 2);
- 0ha 32a 90ca dans le délai de 10 ans à 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 3);
- 0ha 53a 43ca dans le délai de 15 ans à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 4);
- 0ha 64a 55ca dans le délai de 20 ans à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 5);
- 0ha 57a 27ca dans le délai de 30 ans à 35 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 6)

Pour chaque phase de l'opération, le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'entreprise SARL PALAT CARRIERES et TRAVAUX PUBLICS devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 2ha 54a 04ca;
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7;
- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7.

Un acte d'engagement, joint au présent arrêté (annexe 2), précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 760 € par ha soit 12092€ pour la totalité du défrichement.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES NON LIÉES A AUTORISATIONS EMBARQUÉES

4.2.1 Arbres à gîtes

Les arbres identifiés comme arbres à gîtes sont identifiés et marqués. Leur marquage est maintenu dans le temps.

Pour les arbres devant être abattus au fur et à mesure de l'exploitation, un protocole d'auscultation par un écologue est opéré avant chaque abattage. Celui-ci doit à minima conduire à identifier le nombre d'individus utilisant les gîtes et proposer des mesures compensatoires tels que la mise en place de gîtes artificiels. Le protocole devra être, en amont, présenté et validé par la DREAL avant tous travaux.

L'abattage se déroule en dehors des périodes propices à la reproduction des chiroptères (en dehors de la période printanière et estivale d'avril à août).

4.2.2 Protection des zones de reproduction des amphibiens

La zone dédiée au stationnement et à la circulation doit être délimitée physiquement et de façon pérenne. L'exploitation ne doit pas perturber les mares favorables à la reproduction des amphibiens.

4.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

5.4 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantations, engazonnement...)

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant veillera à s'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,5m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

6.2.3. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou

d'incident.

6.2.4 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

6.2.5 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.2.6 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.2.7 Accessibilité au site et circulation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant procède à un débroussaillage régulier :

- aux abords de l'installation sur une profondeur de 50m,
- en bordure de voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2m.

Une réserve fixe de 60m³ est présente sur le site.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1.1 Période de fonctionnement de la carrière

La carrière fonctionne tous les jours du lundi au vendredi en période diurne.

8.1.2 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté. Toute modification du phasage d'exploitation est portée à la connaissance du Préfet.

8.1.3 Cotes d'extraction

Les cotes minimales d'extraction sont fixées à :

- 580 m NGF sur la zone A
- 560 m NGF sur la zone B
- 495 m NGF sur la zone C

La hauteur des fronts est limitée à 15 mètres.

8.1.4 Stockage des matériaux

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers la taillerie ou les zones de stockage des matériaux. Aucun tir de mines n'est autorisé sur la carrière.

Les stocks se limitent aux parcelles définies dans l'article 1.1.1 (cf. annexe 4) et sont limités en superficie totale à 7000m².

L'exploitant prend toutes les dispositions afin que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières (humidification éventuelle par tonne agricole d'eau).

Les zones de stockage sont aménagées de sorte à ce qu'elles n'entraînent pas de dangers pour les usagers de la route communale quels qu'ils soient. Celles-ci devront être physiquement délimitées.

8.1.5 Gestion des déchets d'extraction

Le volume de stérile d'exploitation est d'environ 66 600 m³ sur 30 ans.

Le volume des terres de découverte est estimé à 4 500 m³ maximum.

Le stockage temporaire de ces stériles est de type merlons ou dépôt de surface. Ils sont utilisés au fur et à mesure de l'exploitation dans le cadre de la remise en état.

8.1.6 Remise en état

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à l'exploitation sont autorisés dans le cadre de la remise en état.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la cote initiale du terrain soit :

- 630 m pour la zone A
- 590 m pour la zone B
- 570 m pour la zone C

Des pelouses sèches colonisent progressivement le carreau et quelques pierriers favorables aux reptiles sont créées.

Environ 15 % de la surface des fronts (talutés et régalez de stériles) sont ensemencées en herbacées d'essence locales de prairies de graminées et de légumineuses.

Environ 15 % de la surface des talus sont ponctuellement plantés de bosquets arborés. Les essences à privilégier devront être tolérantes aux sols secs et pauvres.

Sur le reste du site, la re-végétalisation se fera naturellement après travaux préparatoires à savoir :

- décompactage ou scarification du carreau d'exploitation et des banquettes par ripage
- régalez de matériaux meubles sur 50cm minimum

En l'absence de possibilité d'apport de matière organique, une végétalisation à l'aide de plantes fixatrices d'azote et/ou de plants mycorhizés peut être envisagé.

8.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES

ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 930400 du 26 février 1993	Tous	Arrêté préfectoral abrogé Remplacé par les dispositions du présent arrêté
N°12-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016	Tous	Arrêté préfectoral abrogé Remplacé par les dispositions du présent arrêté

9- DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Hippolyte et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hippolyte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hippolyte et à la société SARL PALAT Carrières et Travaux Publics.

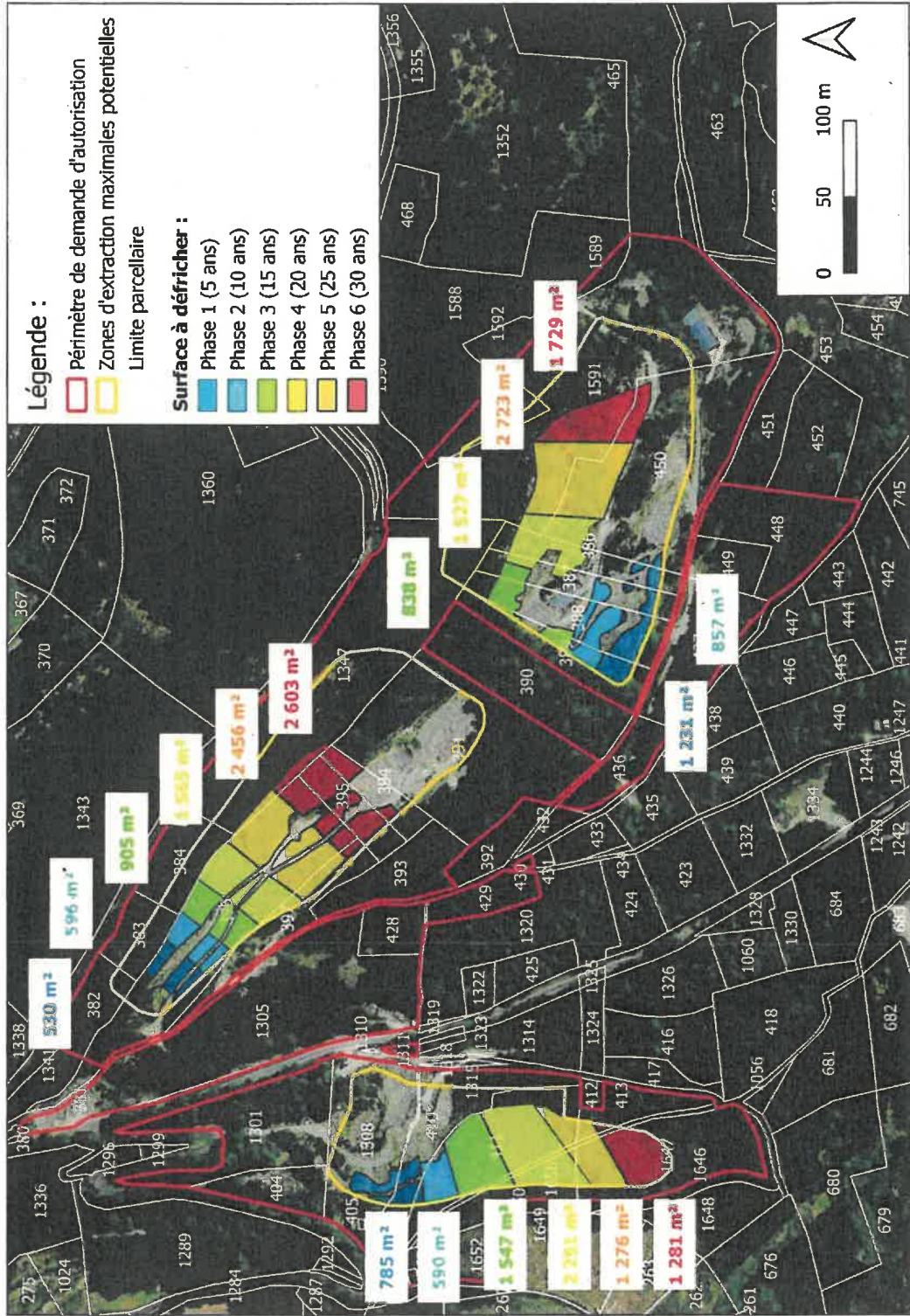
Rodez, le 10 février 2023

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : ÉCHÉANCIER TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT

Carrière Palat



ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de la décision préfectorale en date du / / autorisant le défrichement de ha a ca de bois situés sur le territoire de la (des) commune(s) de département de l'Aveyron.

Je soussigné(e), m'engage à effectuer les travaux décrits ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	Section et n° parcelle	Surface (ha)	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Évaluation des travaux de (re)boisement proposés (selon les valeurs unitaires de l'arrêté d'autorisation) :

□ Travaux d'amélioration sylvicole :

Nature des travaux	Commune	Section et n° parcelle(s)	Surface (ha)	Essence(s)

Évaluation des travaux d'amélioration sylvicole (selon les valeurs unitaires de l'arrêté d'autorisation) :

Calendrier de réalisation : Date de début prévisible :

Date de fin prévisible :

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- effectuer régulièrement, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) ;
- réaliser les éclaircies nécessaires au développement des arbres élagués.

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 traitant des densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État, et dans le guide technique « réussir la plantation forestière 3° édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Les travaux sylvicoles seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet

de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.

Article 4 : Recommandations

– Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et les attaques d'hylobes.

– Veiller à la qualité des travaux de plantation et privilégier la méthode par potets travaillés conformément au "Guide technique Réussir la plantation forestière", 3^e édition de décembre 2014.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux compensatoires sur la durée des engagements. Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Liens utiles

Le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014 est disponible à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

L'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État et l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT de l'Aveyron.

Nom, prénom :

Date :

Signature :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à l'une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de la décision préfectorale en date du / / autorisant le
défrichement de ha a ca de bois situés sur le territoire de la (des)
commune(s) de
département de l'Aveyron.

Je soussigné(e),

choisis de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale sus-visée

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de l'indemnité équivalente, soit : €, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Joindre obligatoirement une photocopie de votre carte d'identité et un RIB

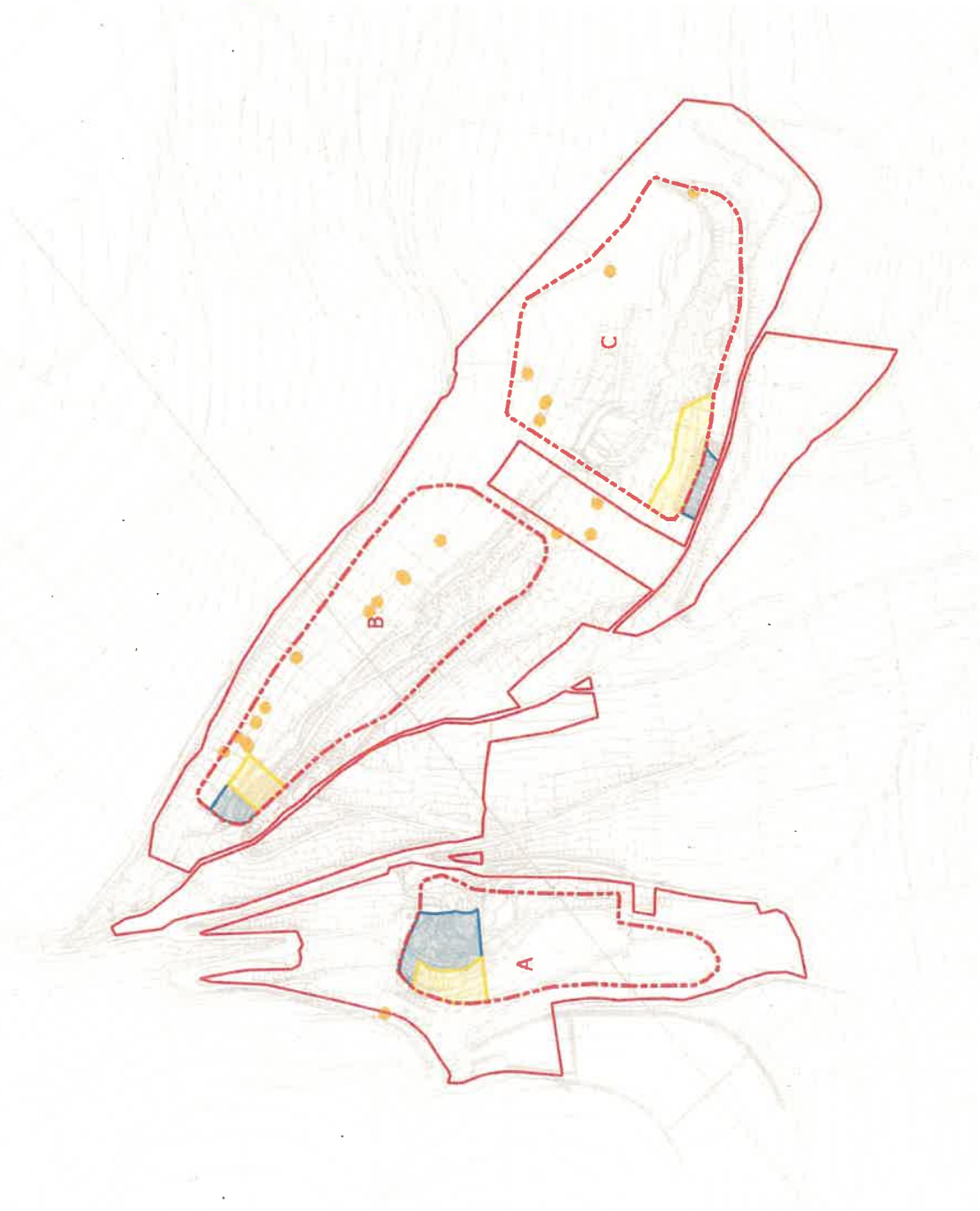
ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE

Légende :

-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Zones d'extraction
-  Arbres gîtes (chiroptères)

Phase (5 ans) :


-  Zone extraite
-  Zone de remise en état

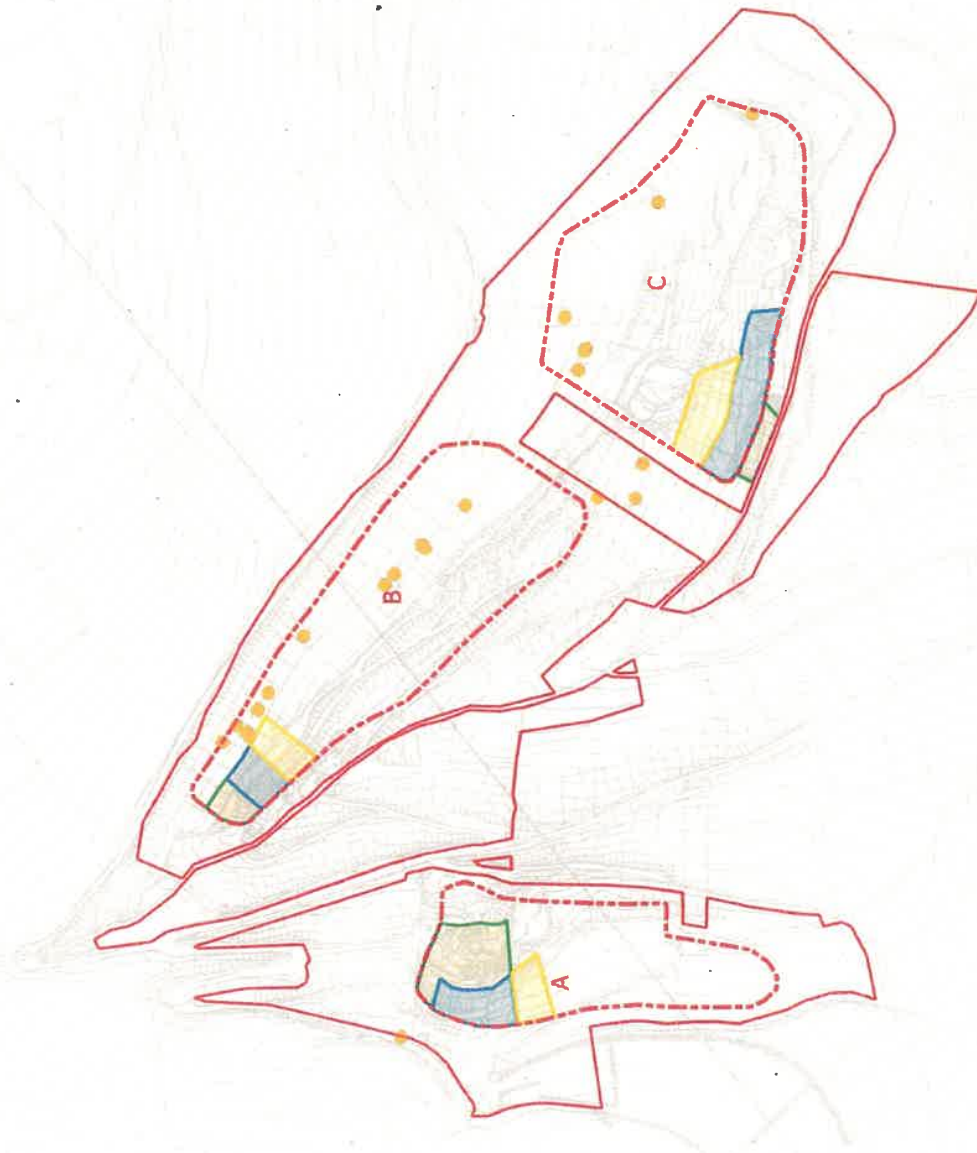


Légende :

-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Zones d'extraction
-  Arbres gîtes (chiroptères)

Phase (10 ans) :

-  Zone extraite
-  Zone de remise en état
-  Zone de remise en état (phase précédente)



Légende :

- Périmètre de demande d'autorisation
- Zones d'extraction
- Arbres gîtes (chiroptères)

Phase (15 ans) :

- Zone extraite
- Zone de remise en état
- Zone de remise en état (phase précédente)



Légende :

- Périmètre de demande d'autorisation
- Zones d'extraction
- Arbres gîtes (chiroptères)

Phase (20 ans) :




- Zone extraite
- Zone de remise en état
- Zone de remise en état (phase précédente)



Légende :

-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Zones d'extraction
-  Arbres gîtes (chiroptères)

Phase (25 ans) :




-  Zone extraite
-  Zone de remise en état
-  Zone de remise en état (phase précédente)

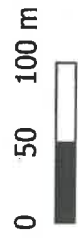
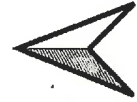


Légende :

-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Zones d'extraction
-  Arbres gîtes (chiroptères)

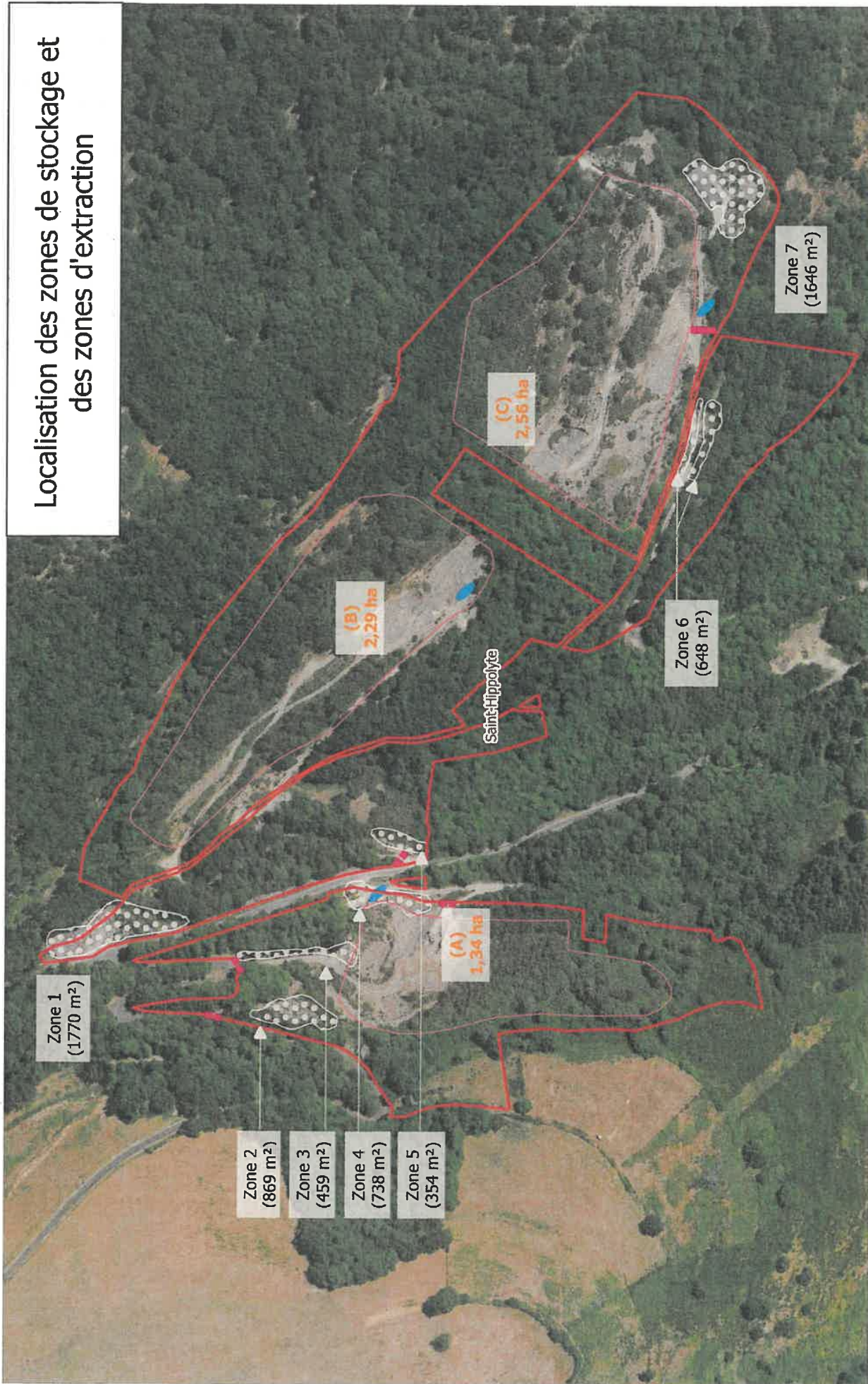
Phase (30 ans) :

-  Zone extraite
-  Zone de remise en état
-  Zone de remise en état (phase précédente)



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE

Localisation des zones de stockage et des zones d'extraction



Légende :

- Périmètre de demande d'autorisation
- Zones d'extractions
- Zones de stockage (rubrique 2517)
- Portail ou chaîne
- Bassins de rétention existants

0 75 150 m



Carrière Palat



Préfecture Aveyron

12-2023-02-07-00004

Agrément pour les formations aux premiers
secours (renouvellement)
Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron.



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00009 en date du 26/10/2022, portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet.

VU la demande du 7 février 2023, présentée par la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du chef du service des sécurités,

- A R R E T E -

Article 1 : La délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Croix Rouge Française. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française.

Fait à Rodez, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON